

## P

# **Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité**

*Projet*

## **Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012<sup>1</sup>,  
arrête:*

### I

La loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 1, let. d et e (nouvelles)*

<sup>1</sup> La Confédération peut:

- d. accorder des aides financières pour renforcer et étendre la coopération internationale dans le domaine de l'éducation.
- e. accorder à la Maison suisse à la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP) des subsides pour son exploitation et son entretien.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2012 2857  
<sup>2</sup> RS 414.51

